Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières

Vidange d'un plan d'eau vers le canal du Nord sur la commune de MARQUION

Monsieur Denis LABALETTE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 janvier 2018 nommant Monsieur Denis DELCOUR, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que Monsieur DELCOUR peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°)de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 et publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 02 décembre 2019 et enregistré sous le n° 62 2019 00394 concernant la demande de vidange et de curage du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZK n° 46 à MARQUION, propriété de Monsieur Denis LABALETTE ;

Vu l'accusé réception de la déclaration délivré le 11 décembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire effectué le 3 février 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire reçu le 7 février 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 FEV. 2020 ;

Considérant que la vidange relève de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer au projet un certain nombre de prescriptions visant à réduire l'impact de l'opération sur le milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectifs de fixer des prescriptions à Monsieur Denis LABALETTE (nommé pétitionnaire dans le reste de l'arrêté), demeurant 10 avenue de Normandie àVERSAILLES (78000), pour la réalisation **régulière** d'une opération de vidange de son plan d'eau vers le canal du Nord.

L'opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre I du livre II chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5.000.000 m3 ..... Autorisation 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code .....Déclaration	**Déclaration**	*Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié*

ARTICLE 2 : Caractéristiques du plan d'eau existant

Le plan d'eau concerné présente une superficie de 15 000 m², pour un volume de 4 500 m³. Il est alimenté par une source. Le niveau d'eau est assuré par un barrage muni de planches et le rejet du trop-plein surverse vers un réseau de fossés donc l'exutoire final est le canal du Nord (Cf annexe 1).

ARTICLE 3 : Condition de réalisation de la vidange – Protection du milieu aquatique

Le pétitionnaire devra respecter lors de la vidange du plan d'eau les conditions de réalisation de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 cité ci-dessus et être vigilant sur les points suivants :

- Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval et éviter tout départ de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. Un débit horaire de vidange ne dépassant pas 5 m^3/h devra être respecté.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux,
- Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau,
- Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux, appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite, seront éliminés.

ARTICLE 4 : Prescriptions

1) Caractère de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau de la DDTM au moins un mois avant le début de la réalisation des travaux. Cette information prendra la forme d'un porter à connaissance auquel sera joint l'autorisation de rejet du gestionnaire du cours d'eau.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront.

2) Prescription particulière

Le pétitionnaire a la possibilité de compléter le niveau d'eau du plan d'eau par un pompage ponctuel dans le cours d'eau voisin l'Agache à condition que le débit de prélèvement soit inférieur à 2 % du débit annuel.

En cas d'épisode de sécheresse, il conviendra de se conformer aux prescriptions de l'éventuel arrêté préfectoral fixant les modalités d'usage de l'eau dans le département.

3) Demande de modification des prescriptions

S'il souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables, le pétitionnaire en fera la demande au Préfet qui statuera par arrêté, conformément au Code de l'Environnement, et notamment son livre II de la partie législative et son livre II titre I chapitre IV de la partie réglementaire.

ARTICLE 5 : Inspections et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de MARQUION.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du récépissé et de cet arrêté seront transmise à la mairie de la commune de MARQUION pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Une copie du récépissé et de l'arrêté seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'ARRAS pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis LABALETTE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de MARQUION ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

ARRAS, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. : Annexe 1

ANNEXE 1

Marquion
Baralle
Buissy
Sains-
-lès-Marquion
Grand Marais
Nord
Canal
le Vivier
les Grands
le Champ Bry
les Douze
du Courant
la Caprie
les Vingt
le Moulin Bury
les Quatorze
la Morte
Femme
l'Arbre Trinette
le Dernu
le Grand Court
la Chapelle
Becquet
la Grande
Couture
le Moulin
les Crouelles
Poste électr
la Plaine
du Moulin
la Ferme
de Vaucelette
la Plaine
de Vaucelette
le Caillou d'Argent
le Haut-Marquion
la Rueile
le Petit Marais
le Grand Marais
les Vingt Deux
le Marcel
la Fourche
l'Agache
D14
D15
D16
D19
D939
A26

Le Vivier